

**DECISION DU PRESIDENT**  
**2026DECISION80**

**Objet :** Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de bacs roulants.

**LE PRESIDENT,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu l'article L2113-6 du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes,

Considérant les besoins de la Communauté de communes VIE ET BOULOGNE et de la Communauté de communes du Pays de MORTAGNE pour la fourniture et la livraison de bacs roulants,

Considérant la proposition de convention de constitution d'un groupement de commandes définissant les modalités de fonctionnement de celui-ci et proposant de nommer la Communauté de communes Viet et Boulogne en qualité de Coordonnateur,

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver la convention de groupement de commandes entre la Communauté de communes Vie et Boulogne et la Communauté de communes du Pays de Mortagne, pour la fourniture et la livraison de bacs roulants.

**Article 2 :** D'adhérer au groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de bacs roulants pour un montant maximum de 110 000 euros pour 4 ans.

**Article 3 :** D'autoriser le lancement de la procédure pour le marché « groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de bacs roulants.

**Article 4 :** D'autoriser le Président à signer toutes les pièces du marché.

**Article 5 :** La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

**Fait le 29 mai 2026 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.**



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.